



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **21 OCT. 2011**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

**ARRETE N° 2011- 4040**

Arrêté autorisant le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains, et déclarant ces travaux d'intérêt général

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 5 octobre 2010 complétée le 14 décembre 2010 par le SAGYRC portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux visés ci-dessus, et l'autorisation de les réaliser sur la commune de CHARBONNIERES LES BAINS ,

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du chef du service police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 janvier 2011 inclus et l'avis émis par M.Daniel HERIN , désigné en qualité de commissaire –enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CHARBONNIERES LES BAINS en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône ;

VU l'avis du chef du service Planification aménagement et risques de la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0, 3.2.6.0 ° de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 et 3.1.4.0 et 3.2.2.0 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements concourt à la protection contre les inondations des personnes et des biens sur la commune de CHARBONNIERES LES BAINS ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement d'un bassin versant, les travaux envisagés par le SAGYRC sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations, ainsi que les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civil, e et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L 214-4 du même code ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **SECTION 1 : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 1er : GENERALITES**

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, 16 avenue Emile Evellier BP45 69290 GREZIEU-LA-VARENNE est autorisé à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains.

Ces travaux et ouvrages concernent les rubriques suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	3.1.2.0.	Autorisation
Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	3.1.4.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères	3.1.5.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0.	Déclaration
Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0	De protection contre les inondations et submersions	3.2.6.0.	Autorisation

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX**

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2.1 : Amont du Centre Alpha, au droit de la résidence Lamartine**

Localisation	Descriptif
Rescindement du coude à l'amont de la passerelle Grazziella	Elargissement de la section du lit en amont de la passerelle vers la rive droite, largeur du fond fixée à 4m
	Protection du pied de berge rive droite par des enrochements liés sur 1 m de haut et un sabot en enrochement calé sur le fond du cours d'eau. Profilage de talus de berge selon un fruit de 3H/2V protégé par végétalisation
Reconstruction de la berge aval rive gauche de la passerelle Grazziella	Suppression du massif en enrochement aval rive gauche de la passerelle
	Reconstitution d'une berge en retrait, dans la continuité de la berge aval. Protection par des enrochements liés et un sabot en pied en enrochement calé sous le fond du lit
Protection contre les crues en rive gauche à l'aval de la passerelle Grazziella	Pour la protection des bâtiments d'habitation en rive gauche jusqu'à la crue centennale (Q100), construction depuis la passerelle d'un muret de 80 m de longueur, de hauteur maximale 75 cm
Muret de protection au droit du gymnase	Pour la protection de ce bâtiment jusqu'à la crue centennale (Q100), construction d'un muret de hauteur maximale 50 cm sur environ 40 m.

## ARTICLE 2.2 : Aval du centre Alpha, au droit du parc de la Bressonnière

Localisation	Descriptif
Rive gauche à l'aval de la passerelle du parc détruite lors de la crue de novembre 2008	Construction d'une digue en terre élevée sur un mur poids en cage gabion fondé sous le lit du Charbonnières, sur environ 170 m en rive gauche. Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel des parcelles qu'elle protège : environ 1.5 m.
Reprise de la berge rive droite	Déplacement du lit en rive droite et création d'une risberme inondable (fixée à 50 cm au dessus du fond du lit) en rive droite sur 150 m, entre les pK 0.465 et 0.505, d'une largeur moyenne de 9 m. Raccordement de la risberme au Parc par un talus en pente douce
Reconstruction d'une passerelle sur le parc public	Construction d'une passerelle piétonne transparente aux écoulements de crue centennale

L'ensemble des aménagements mentionnés dans le présent article sont considérés comme une digue de protection contre les inondations de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection du cours d'eau. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

Le plan général de récolement des ouvrages (digue et murets) sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Dans le cas où des prescriptions d'archéologie préventives sont édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

#### ARTICLE 4.1 : Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un **dossier** qui contient :

- ✓ tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- ✓ une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :
  - ✓ les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
  - ✓ le contrôle de la végétation.
- ✓ des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu **des visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du **rapport de surveillance** ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

**Ce dossier** est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- ✓ les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- ✓ les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- ✓ les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- ✓ les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- ✓ le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- ✓ les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 4.4 du présent arrêté ;
- ✓ les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

#### ARTICLE 4.2 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées à l'article 4.1 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
2. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies** (cf. article 4.3 du présent arrêté).
3. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
  - d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;
4. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
5. le contenu du **rapport de surveillance** (cf. article 4.4 du présent arrêté).

II. - Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

### **ARTICLE 4.3 : Visites techniques approfondies**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées au moins tous les 2 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

### **ARTICLE 4.4 : rapport de surveillance**

Le rapport de surveillance mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 de l'article 4.2 du présent arrêté, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le pétitionnaire ou bien par une entreprise ;

Le rapport de surveillance est à adresser tous les 5 ans au service de police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 4.5 : Etude de dangers**

L'étude de danger est mise à jour au moins tous les 10 ans au vu des résultats des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance.

Des compléments sont, en outre, fournis au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances complémentaires concernant les ouvrages objets du présent arrêté, mais également concernant les ouvrages existants (non visés par le présent arrêté d'autorisation).

Les mises à jour et les compléments apportés à l'étude de danger sont transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE LIT DU CHARBONNIERES ET AUX PROTECTIONS DE BERGES**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### **ARTICLE 5.1 : Conditions d'implantation**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau non prévues au dossier d'autorisation, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

### **ARTICLE 5.2 : Conditions de réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément aux engagements pris dans le dossier d'autorisation et dans les compléments apportés concernant notamment le calendrier de réalisation, la prévention des pollutions accidentelles, la pêche de sauvetage, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet, s'ils ne figuraient pas au dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

#### **ARTICLE 5.3 : Conditions d'exploitation**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

#### **ARTICLE 5.4 : Dispositions propres aux protections de berges**

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Il est tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des murets et digues de protection contre les inondations prévues à l'article 4 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

- ✓ plan de gestion établissant l'entretien courant de la végétation des berges (fauches, taille, entretien des arbres, surveillance vis-à-vis du risque de colonisation par des espèces invasives) et l'entretien courant du lit mineur (surveillance, maintien, entretien et remplacement des aménagements physiques et végétaux dans le lit ou en pied de berge)
- ✓ les interventions post-crues consistent essentiellement à rétablir les fonctions hydrauliques (écoulement des crues) et écologiques du cours d'eau

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes ou végétales, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le pétitionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux, et en respectant la largeur de la zone non traitée. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

### **ARTICLE 7.1 : Surveillance et entretien des berges**

L'entretien courant de la végétation des berges est réalisé par le pétitionnaire et comprend :

- ✓ l'entretien courant de la végétation herbacée au moins deux fois par an
- ✓ taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse : une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de la ripisylve
- ✓ surveillance préventive vis-à-vis du risque de colonisation par les espèces invasives, notamment la renouée du Japon. Le cas échéant, l'arrachage de toute implantation, dès les premiers stades

### **ARTICLE 7.2 : Surveillance et entretien du lit**

L'entretien du lit mineur consiste au maintien de la diversification des habitats et de la sinuosité des écoulements d'étiage :

- ✓ surveillance, maintien et remplacement des aménagements physiques (blocs, radiers) : un suivi et une intervention éventuelle annuelle en moyenne
- ✓ surveillance et entretien des aménagements végétaux dans le lit ou en pied de berge : taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse (une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de développement des végétaux.



### **ARTICLE 7.3 : Suivi écologique post-aménagement**

Le pétitionnaire met également en œuvre un suivi post-aménagement des milieux aquatiques pour contrôler l'impact du projet sur le site aménagé et sur le cours d'eau, afin notamment d'évaluer les bienfaits de l'aménagement en terme de biodiversité aquatique. Ce suivi comprend un suivi de la qualité hydrobiologique et piscicole et débute au printemps suivant la réalisation des travaux. Il se poursuit selon une périodicité annuelle qui pourra être progressivement allégée au vu des résultats.

### **ARTICLE 7.4 : Entretien post-crue**

Suite aux premières crues morphogènes consécutives à la réalisation du projet, le pétitionnaire réalisera un diagnostic visant à identifier les désordres au niveau des zones réaménagées, notamment mais pas exclusivement :

- ✓ au niveau des protections de berges en techniques végétales : diagnostic des dégradations éventuelles, expertise sur les suites à donner
- ✓ au niveau de la morphologie du lit réaménagé : analyse visuelle, éventuellement complétée de levés topographiques, expertise sur les mesures à mettre en œuvre le cas échéant, si la sécurité des biens et des personnes est menacée ou si la pérennité des aménagements réalisés est compromise.

### **ARTICLE 8 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **SECTION 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **ARTICLE 10 : DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Sont considérés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et consistant à réaliser des travaux de protection contre les inondations du Charbonnières et de restauration environnementale, sur la commune de Charbonnières-Les-Bains.

Ces travaux sont précisés à l'article 11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

Les travaux et ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions complémentaires éventuellement imposées par le préfet.

Les aménagements comprendront :

### ARTICLE 11.1 : Amont du Centre Alpha, au droit de la résidence Lamartine

Localisation	Descriptif
Rescindement du coude à l'amont de la passerelle Grazziella	Elargissement de la section du lit en amont de la passerelle vers la rive droite, largeur du fond fixée à 4m
	Protection du pied de berge rive droite par des enrochements liés sur 1 m de haut et un sabot en enrochement calé sur le fond du cours d'eau. Profilage de talus de berge selon un fruit de 3H/2V protégé par végétalisation
Reconstruction de la berge aval rive gauche de la passerelle Grazziella	Suppression du massif en enrochement aval rive gauche de la passerelle
	Reconstitution d'une berge en retrait, dans la continuité de la berge aval. Protection par des enrochements liés et un sabot en pied en enrochement calé sous le fond du lit
Protection contre les crues en rive gauche à l'aval de la passerelle Grazziella	Pour la protection des bâtiments d'habitation en rive gauche jusqu'à la crue centennale (Q100), construction depuis la passerelle d'un muret de 80 m de longueur, de hauteur maximale 75 cm
Muret de protection au droit du gymnase	Pour la protection de ce bâtiment jusqu'à la crue centennale (Q100), construction d'un muret de hauteur maximale 50 cm sur environ 40 m.

### ARTICLE 11.2 : Aval du centre Alpha, au droit du parc de la Bressonière

Localisation	Descriptif
Rive gauche à l'aval de la passerelle du parc détruite lors de la crue de novembre 2008	Construction d'une digue en terre élevée sur un mur poids en cage gabion fondé sous le lit du Charbonnières, sur environ 170 m en rive gauche. Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel des parcelles qu'elle protège : environ 1.5 m.
Reprise de la berge rive droite	Déplacement du lit en rive droite et création d'une risberme inondable (fixée à 50 cm au dessus du fond du lit) en rive droite sur 150 m, entre les pK 0.465 et 0.505, d'une largeur moyenne de 9 m. Raccordement de la risberme au Parc par un talus en pente douce
Reconstruction d'une passerelle sur le parc public	Construction d'une passerelle piétonne transparente aux écoulements de crue centennale

### ARTICLE 12 : INFORMATION DES RIVERAINS

Les travaux ne pourront commencer sans l'accord formel des riverains concernés.

Les riverains concernés seront préalablement informés de la date de commencement des travaux.

### ARTICLE 13 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE des DIGUES

La surveillance, le suivi et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

#### ARTICLE 13.1 : Dossier des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un **dossier** qui contient :

- ✓ tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement

hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- ✓ une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette description porte notamment sur :
  - ✓ les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
  - ✓ le contrôle de la végétation.
- ✓ des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu **des visites techniques approfondies** mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du **rapport de surveillance** ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet,

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier mentionné ci-dessus est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- ✓ les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- ✓ les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- ✓ les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- ✓ les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- ✓ le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- ✓ les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 13.4 du présent arrêté ;
- ✓ les rapports des visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

### **ARTICLE 13.2 : Consignes écrites**

Les consignes écrites mentionnées à l'article 13.1 du présent arrêté portent sur :

1. les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies** (cf. article 13.3 du présent arrêté).

4. les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a. les moyens dont dispose le pétitionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b. les différents états de vigilance et de mobilisation du pétitionnaire pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c. le cas échéant, les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
- d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e. les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du pétitionnaire chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations ;

5. les dispositions à prendre par le pétitionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. le contenu du **rapport de surveillance** (cf. article 13.4 du présent arrêté).

II. - Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception des consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter aux consignes. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

III. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet dans les conditions fixées au II.

### **ARTICLE 13.3 : Visites techniques approfondies**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées au moins tous les 2 ans par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

### **ARTICLE 13.4 : rapport de surveillance**

Le rapport de surveillance mentionné à l'article 13.1 du présent arrêté rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 de l'article 13.2 du présent arrêté, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le pétitionnaire ou bien par une entreprise ;

Le rapport de surveillance est à adresser tous les 5 ans au service de police de l'eau et au service en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE et ENTRETIEN des AUTRES OUVRAGES**

Outre les dispositions propres au suivi et à la surveillance des murets et digues de protection contre les inondations prévues à l'article 13 du présent arrêté, le pétitionnaire met en place les dispositions suivantes :

- ✓ plan de gestion établissant l'entretien courant de la végétation des berges (fauches, taille, entretien des arbres, surveillance vis-à-vis du risque de colonisation par des espèces invasives) et l'entretien courant du lit mineur (surveillance, maintien, entretien et remplacement des aménagements physiques et végétaux dans le lit ou en pied de berge)
- ✓ les interventions post-crues consistent essentiellement à rétablir les fonctions hydrauliques (écoulement des crues) et écologiques du cours d'eau

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de ses ouvrages ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes ou végétales, le pétitionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le pétitionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

#### **ARTICLE 14.1 : Surveillance et entretien des berges**

L'entretien courant de la végétation des berges est réalisé par le pétitionnaire et comprend :

- ✓ l'entretien courant de la végétation herbacée au moins deux fois par an
- ✓ taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse : une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de la ripisylve
- ✓ surveillance préventive vis-à-vis du risque de colonisation par les espèces invasives, notamment la renouée du Japon. Le cas échéant, l'arrachage de toute implantation, dès les premiers stades

#### **ARTICLE 14.2 : Surveillance et entretien du lit**

L'entretien du lit mineur consiste au maintien de la diversification des habitats et de la sinuosité des écoulements d'étiage :

- ✓ surveillance, maintien et remplacement des aménagements physiques (blocs, radiers) : un suivi et une intervention éventuelle annuelle en moyenne
- ✓ surveillance et entretien des aménagements végétaux dans le lit ou en pied de berge : taille/recépage/remplacement de la végétation ligneuse (une intervention par an au cours des 3 premières années, puis en fonction de la dynamique de développement des végétaux.

#### **ARTICLE 14.3 : Suivi écologique post-aménagement**

Le pétitionnaire met également en œuvre un suivi post-aménagement des milieux aquatiques pour contrôler l'impact du projet sur le site aménagé et sur le cours d'eau, afin notamment d'évaluer les bienfaits de l'aménagement en terme de biodiversité aquatique. Ce suivi comprend un suivi de la qualité hydro biologique et piscicole et débute au printemps suivant la réalisation des travaux. Il se poursuit selon une périodicité annuelle qui pourra être progressivement allégée au vu des résultats.

#### **ARTICLE 14.4 : Entretien post-crue**

Suite aux premières crues morphogènes consécutives à la réalisation du projet, le pétitionnaire réalisera un diagnostic visant à identifier les désordres au niveau des zones réaménagées, notamment mais pas exclusivement :

- ✓ au niveau des protections de berges en techniques végétales : diagnostic des dégradations éventuelles, expertise sur les suites à donner
- ✓ au niveau de la morphologie du lit réaménagé : analyse visuelle, éventuellement complétée de levés topographiques, expertise sur les mesures à mettre en œuvre le cas échéant, si la sécurité des biens et des personnes est menacée ou si la pérennité des aménagements réalisés est compromise.
- ✓

#### **ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service forêt eau biodiversité, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation et cette DIG sont soumises est affiché en mairies de CHARBONNIERES LES BAINS et TASSIN LA DEMI LUNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service Forêt eau et biodiversité (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en de CHARBONNIERES.

#### ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

#### ARTICLE 20 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de CHARBONNIERES LES BAINS et TASSIN LA DEMI LUNE pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 18, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de CHARBONNIERES LES BAINS
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité SOH

le préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER